

DÉCISION N° 2025-D-218

Objet : Acquisition des parcelles D10, D56, D1794, D1795, F492, F1653 sur la commune de Fillinges, pour le projet de restauration de la Menoge, au profit du SM3A – Annule la décision n°2024-D-206

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu la délibération n°2023-05-13 du Conseil syndical du 7 décembre 2023 portant sur une demande de Déclaration d'Utilité Publique et Enquête Parcelaire pour la restauration de la Menoge entre Pont de Fillinges et Pont de Bonne,

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L215-2 à L215-6

Vu le budget 2025 du SM3A alloué aux acquisitions foncières ;

Considérant le projet de restauration de la Menoge sur les communes de Fillinges et de Bonne,

Considérant que la Menoge est un cours d'eau non domanial,

Considérant le déplacement naturel de la Menoge hors de son lit cadastral,

Considérant la nécessité pour le projet susmentionné de mettre à jour le cadastre du lit de la Menoge sur les deux rives, en créant trois parcelles correspondantes au lit du cours d'eau cadastral d'aujourd'hui, sur la commune de Fillinges, nécessaires au projet susmentionné :

- en section D, numéros 1794 et 1795 pour une emprise de 136 m² et 733 m²,
- en section F, numéro 1653 d'une emprise de 458 m²

Considérant la situation des parcelles cadastrées sur la commune de Fillinges, nécessaires au projet susmentionné :

- en section D, numéros 10 et 56, lieu-dit « Bois des Crottes » pour une emprise de 448 m² et de 931 m²,
- en section F, numéro 492, lieu-dit « Les Crottes Est » pour une emprise de 3 133 m²,

Considérant le document d'arpentage numéroté,

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées en section D, numéros 10, 56, 1794 et 1795 sur la commune de Fillinges, d'une emprise de 2 248 m²,

Article 2 : De procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée en section F, numéros 492 et 1653, sur la commune de Fillinges pour une emprise de 3591 m²

Article 3 : Le prix de vente des parcelles susmentionnées est fixé à 7239.09 € pour une surface totale de 5 839 m². Il comprend la valeur du bois et l'indemnité de remploi ; les frais étant à la charge du SM3A,

Article 4 : De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition des parcelles susmentionnées,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 25/09/2025

Le Président, Bruno FOREL

